



**PROJET DE LOI RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2017-157
DU 9 FÉVRIER 2017 ÉTENDANT ET ADAPTANT À LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE IV
DU CODE DE COMMERCE RELATIVES AUX CONTRÔLES
ET AUX SANCTIONS EN MATIÈRE DE CONCURRENCE**

Commission
des lois

Rapport n° 394 (2017-2018)

Mme Catherine TROENDLÉ (Les Républicains – Haut-Rhin), rapporteur

Réunie le mercredi 4 avril 2018, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la **commission des lois** a examiné, selon la **procédure de législation en commission** prévue aux articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du Règlement du Sénat, le rapport de **Mme Catherine Troendlé, rapporteur**, et établi son texte sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la **Polynésie française** certaines **dispositions du livre IV du code de commerce** relatives aux **contrôles et aux sanctions** en matière de **concurrence** (procédure accélérée).

Après la présentation du projet de loi par M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, le rapporteur a fait état de **l'obligation de ratification de l'ordonnance**, sous peine de caducité, prévue par l'article 74-1 de la Constitution.

Mme Catherine Troendlé a ensuite rappelé le contexte de l'élaboration, en 2014, d'un droit de la concurrence par la Polynésie française, qui constitue un marché insulaire de petite taille peu attractif pour les acteurs économiques. La loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence a édicté un **code de la concurrence**, inspiré du livre IV du code de commerce national, et a institué une **autorité polynésienne de la concurrence** (APC), **dont les missions sont analogues à celles de l'Autorité de la concurrence nationale**. Élaborée à la demande de l'assemblée de la Polynésie française, l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 est venue compléter la loi du pays, pour les **matières relevant de la compétence de l'État**, en particulier en matière d'**organisation judiciaire**, de droit pénal et de procédure pénale et concernant certains **pouvoirs d'enquête attribués aux agents de l'APC**.

L'APC a été mise en place progressivement, depuis la nomination de son président en juillet 2015 jusqu'à sa première décision en juillet 2016, avec l'appui de l'Autorité de la concurrence nationale.

Le rapporteur a déploré que, plus d'un an après la publication de l'ordonnance, **le décret prévu pour son application ne fût toujours pas pris par le Gouvernement**.

De plus, le rapporteur a indiqué que les **pouvoirs ordinaires d'enquête des agents de l'APC**, dont la définition relève de la compétence de la Polynésie française selon le Conseil d'État, n'avaient toujours pas été déterminés à ce jour, alors qu'une **nouvelle loi du pays**, non encore promulguée, a très récemment été adoptée par l'assemblée de la Polynésie française, le 14 mars 2018, afin de **modifier le code de la concurrence** et notamment de **restreindre les missions et les pouvoirs de l'APC**. L'adoption de ce texte révèle une évolution de la part des autorités polynésiennes dans la conception du rôle que doit jouer l'APC et dans l'impact économique local du droit de la concurrence.

NOTE DE SYNTHÈSE

N° 78 (2017-2018)

05 AVRIL 2018

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois a adopté **deux amendements** :

- le premier pour apporter des précisions à l'ordonnance en matière de voies de recours, concernant la détermination de la **cour d'appel compétente** pour connaître des recours formés contre les décisions de l'APC en matière de pratiques anticoncurrentielles (Paris) et la fixation des **délais de recours** (en principe un mois), par stricte analogie avec les règles législatives applicables à l'Autorité de la concurrence nationale et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que pour permettre la **coopération entre l'APC et les autorités nationales compétentes** (Autorité de la concurrence et direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) pour la réalisation d'enquêtes de concurrence ;

- le second pour rétablir l'obligation pour les membres des autorités administratives indépendantes créées par la Polynésie française et par la Nouvelle-Calédonie de transmettre des **déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts** à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par cohérence avec le régime national des autorités administratives indépendantes, cette obligation ayant involontairement disparu à la suite d'une modification de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.



Lien vers le rapport : <http://www.senat.fr/rap/117-394/117-394.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37